

**A R R Ê T É DL-BPEUP n° 2022-055 du 10 juin 2022  
portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société PÉRET INDUSTRIE  
64 rue Paul Claudel - Parc d'Activités de Magré-Romanet à Limoges**

**La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 512-47, R. 512-54 (§ II), R. 512-55 à R. 512-60 et R. 171-1 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

**Vu** le récépissé de déclaration n° 7601 du 10 janvier 2005, au titre des rubriques 2940 2. b), 2565 2. b) et 2564 2° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement délivré à la SARL PÉRET RADIATEURS, devenue la SASU (Société par actions simplifiée à associé unique) PÉRET INDUSTRIE, pour l'exploitation d'installations de nettoyage, de décapage (chimique ou thermique), sablage, grenailage et revêtement de surface (peinture, principalement application de peinture époxy en poudre et séchage par le procédé de thermolaquage) suite à leur transfert du 80 avenue Ernest Ruben au 64 rue Paul Claudel, Parc d'Activités de Magré-Romanet à Limoges ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 avril 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observations à la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 15 mars 2022, l'inspection des installations classées a constaté que les installations relevant de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, n'avaient toujours pas fait l'objet du contrôle périodique par un organisme agréé requis par l'article 1.1.2 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 15 mars 2022, l'inspection des installations classées a constaté que les installations relevant de la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, n'avaient toujours pas fait l'objet du contrôle périodique par un organisme agréé requis par l'article 1.1.2 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 15 mars 2022, l'inspection des installations classées a constaté que les installations relevant de la rubrique n° 2575 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, n'avaient toujours pas fait l'objet de la déclaration requise par l'article R. 512-47 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 15 mars 2022, l'inspection des installations classées a constaté que les installations relevant de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, n'étaient pas exploitées conformément aux dispositions de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié susvisé aux motifs suivants :

- cuve de fuel et stockages de bidons de produits de décapage liquides dangereux non implantés sur rétentions (non respect de l'article 2.10),
- absence de relevé journalier des index de compteur d'eau pour mesurer les quantités d'eau prélevées sur le réseau de distribution publique et pour évaluer les volumes rejetés (non respect de l'article 5.4),
- rejets aqueux traités par simple décantation, ne respectant pas les valeurs limites de rejet notamment en pH et métaux totaux ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PÉRET INDUSTRIE de respecter les prescriptions des articles 1.1.2, 2.10, 5.4 & 5.5 et 3.5 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié susvisé, les prescriptions de l'article 1.1.2 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 modifié susvisé et celles de l'article R. 512-47 du Code de l'environnement susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> – OBJET

#### **1.1. Contrôle périodique des installations relevant des rubriques 2565 et 2940**

La SASU (Société par actions simplifiée à associé unique) PÉRET INDUSTRIE, située sur le territoire de la commune de Limoges à l'adresse suivante : 64 rue Paul Claudel, Parc d'Activités de Magré-Romanet – 87000 Limoges, dénommée « l'exploitant » dans la suite du présent arrêté, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 1.1.2 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié susvisé et celles des dispositions suivantes de l'article 1.1.2 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié susvisé dans les délais impartis :

« **ARTICLE 1.1.2 Contrôle périodique :**

*L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.*

*L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées. »*

Délai : **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté (réalisation de chaque contrôle).

En application de l'article R. 512-59 du Code de l'environnement, l'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite.

L'exploitant adressera à l'Inspection des installations classées copie de chaque rapport de contrôle périodique.

Délai : **8 jours** à compter de la réception de chaque rapport.

## **1.2. Déclaration des installations relevant de la rubrique 2575**

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article R.512-47 du Code de l'environnement :

*« I. – La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.*

*II. – Les informations à fournir par le déclarant sont :*

*1° S'il s'agit ... d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;*

*2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;*

*3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;*

*III. – Le déclarant produit :*

*– un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;*

*– un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus.*

*IV. – Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre. ».*

Délai : **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté (à faire par voie électronique à [https://psl.service-public.fr/pro\\_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1](https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1)).

## **1.3 Mise sur rétention de la cuve de fuel et des stockages de bidons de produits de décapage liquides dangereux**

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 2.10 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié susvisé dans les délais impartis :

*« Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

*- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;*

*- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.*

*[...]*

*Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres, si cette capacité excède 800 litres. ».*

Délai : **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

## **1.4 Mesure des volumes rejetés**

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 5.4 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié susvisé dans les délais impartis :

*« La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou, à défaut, évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. ».*

Délai : **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

### **1.5 Valeurs limites de rejet**

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 5.5 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié susvisé dans les délais impartis :

*« Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du Code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :*

a) *Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif ;*  
– pH (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) ;  
– température : < 30 °C.

b) *Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration ;*  
– matières en suspension (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 600 mg/l ;  
– DCO (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 2 000 mg/l.

...

d) *Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :*  
– indice hexavalent (NF T90-112) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;  
– cyanures (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;  
– métaux totaux (NF T90-112) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

*Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. »*

a) L'exploitant doit prendre les dispositions pour ramener le pH de ses effluents aqueux dans l'intervalle 5,5-8,5 et en informer l'Inspection des Installations classées. De nouveaux prélèvements et analyses de contrôle seront réalisés à cet effet.

Délai : **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

b) L'exploitant doit prendre les dispositions pour ramener les concentrations de ses effluents aqueux à des valeurs n'excédant pas 600 mg/l pour les matières en suspension totales et 2 000 mg/l pour la DCO et en informer l'Inspection des Installations classées. De nouveaux prélèvements et analyses seront réalisés à cet effet.

Délai : **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

d) L'exploitant doit définir les flux journaliers en indice hexavalent, cyanures et métaux totaux, afin de déterminer lesquelles des valeurs limites de rejet sont applicables à ses installations. Une première estimation pourra être réalisée au vu des quantités d'eau rejetées mesurées journallement ou, à défaut, évaluées à partir de la mesure journalière des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique et des concentrations mesurées les 16 et 17 novembre 2020.

Délai : **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

En fonction de ces flux, si les valeurs limites de rejet sont applicables à ses installations, l'exploitant doit étudier des solutions techniques de traitement des effluents adaptées à la configuration

de son établissement et le cas échéant adopter des solutions techniques permettant un « zéro rejet ». L'Inspection des installations classées préconise à cet égard la remise d'une analyse technico-économique avec échéancier de réalisation, sur la base d'un premier retour d'expérience, avec réalisation d'une nouvelle campagne de prélèvements.

Délai : **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant doit aussi se conformer aux dispositions de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique (obtention d'une convention ou autorisation de rejet dans le réseau public de collecte).

Délai : **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 2 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

## **Article 3 – NOTIFICATION**

Le présent arrêté est notifié à la société par actions simplifiée à associé unique PÉRET INDUSTRIE, à son siège social sis 64 rue Paul Claudel, Parc d'Activités de Magré-Romanet – 87000 Limoges.

## **Article 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges 2, cours Bugeaud CS 40410 - 87000 LIMOGES CEDEX dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **Article 5 – INFORMATIONS DES TIERS**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 6 – EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de LIMOGES et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIMOGES, le 10 JUIN 2022

LA PRÉFÈTE



Fabienne BALUSSOU

